

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61503

PRESIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de
loi relatif aux ristournes sur impôts
directs dues aux Communes pour les six
premiers mois de l'année civile 1962.

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif
aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil
des Ministres et dont la teneur suit sera présenté
par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à Dakar, le 29 Décembre 1961

Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION DES AFFAIRES
COMMUNALES

DAKAR, le

RAPPORT

de présentation de trois projets de
loi relatifs aux finances communales

Le Gouvernement a décidé de présenter à l'Assemblée un projet de loi fixant d'une part au 1er Juillet la date à laquelle débute l'année financière de l'Etat et au 30 Juin de l'année civile suivante celle à laquelle elle s'achève, et substituant d'autre part le principe de la gestion à celui de l'exercice.

II apparait nécessaire que le régime financier des communes soit modifié dans le même sens non seulement par souci d'harmonie, mais encore parce que les mêmes raisons qui ont conduit le Gouvernement à procéder, pour les finances de l'Etat, à cette modification de la réglementation financière valent aussi pour les collectivités secondaires.

X

Une loi est nécessaire pour procéder à la modification du régime financier des communes.

Ce texte fixe en premier lieu les dates et début et de fin de l'année financière. II précise qu'il n'y aura pas de période complémentaire.

Le projet de loi précise également les dates auxquelles les budgets primitif et additionnel des communes, ainsi que le compte administratif devront être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

L'obligation de voter un budget de report distinct du budget primitif est maintenue. Ce budget étant voté quelques mois après le début de l'année financière, comportera des inscriptions de report (excédent de recettes, restes à recouvrer, restes à payer) exactes et non approximatives. Cette exactitude est particulièrement souhaitable en matière de finances communales, dont l'équilibre est souvent précaire.

X

-2-

Un second projet de loi porte prorogation jusqu'au 30 Juin 1962 de l'année financière 1961. Il précise que l'année financière 1961 n'aura pas de période complémentaire.

Les conseils municipaux devront voter un projet de budget pour les six premiers mois de l'année civile. Les recettes de ce budget ne devront pas être supérieures à 50 % de celles qui sont inscrites au budget de 1961. Il sera interdit de créer, durant ces six mois, de dépenses obligatoires nouvelles.

X

Un troisième projet de loi fixe le régime d'attribution des ristournes aux communes pour la période des six premiers mois de l'année civile 1962. Ce texte prévoit que les communes percevront 50 % des ristournes distribuées au titre de 1961, quels que soient les recouvrements effectués.

L'adoption de ces deux derniers projets de loi permettrait aux communes d'affronter la première année financière vécue sous le régime de la gestion sans que le passé hypothèque l'avenir./-

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

- R A P P O R T -

Fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Dévelop-
pement et du Plan

SUR les projets de Loi :

N° 4/62 modifiant le régime financier
des Communes

N° 3/62 portant prorogation de l'année
financière 1961 des Communes

N° 2/62 relatif aux ristournes sur impôts
directs dues aux Communes pour les
six premiers mois de l'année civile
1962

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Il apparaît nécessaire d'harmoniser le régime financier des Communes avec celui de l'Etat. Mieux, les raisons d'ordre économique et d'efficacité quant à l'exécution du Budget, qui ont conduit le Gouvernement et l'Assemblée à modifier la réglementation financière de l'Etat sont valables pour les collectivités secondaires. De surcroît, les recettes communales sont le plus souvent additionnelles à celles de l'Etat.

C'est pourquoi, les trois projets de Loi suivants, relatifs aux finances des Communes, sont soumis à votre appréciation.

*

* *

PROJET DE LOI N° 4/62
DU REGIME FINANCIER DES COMMUNES

Le texte dispose que l'année financière des Communes commence le 1er Juillet et s'achève le 30 Juin de l'année civile suivante. Il substitue le principe de la gestion à celui de l'Exercice. Le Budget primitif de la Commune devrait être soumis à l'appréciation de l'autorité de tutelle, au plus tard un mois avant le début de l'année financière qu'il concerne, et le Budget additionnel au plus tard 4 mois après le début de l'année financière.

Le compte administratif du Maire devrait être présenté en même temps que le Budget additionnel de l'année financière suivant celle à laquelle ce compte se rapporte.

*

* *

.../...

PROJET DE LOI N° 3
DE LA PROROGATION DE L'ANNEE FINANCIERE 1961
DES COMMUNES

Dans le même ordre d'idées et ainsi qu'il en a été décidé pour l'Etat, les budgets communaux doivent être prorogés jusqu'au 30 Juin 1962, la période complémentaire étant dès lors supprimée. Ainsi, pour les six premiers mois de l'année civile 1962, les Conseils municipaux voteront un budget supplémentaire dont les recettes ne devront pas être supérieures à 50 % de celles retenues au titre de l'année 1961. Aucune dépense nouvelle ne sera créée.

*

* *

PROJET DE LOI N° 2/62
DES RISTOURNES SUR IMPOTS DIRECTS DUES AUX
COMMUNES POUR LES SIX PREMIERS MOIS DE L'ANNEE
CIVILE 1962

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1° de l'Article 27 de la Loi du 18 Novembre 1955, les ristournes à allouer à chaque Commune sur les impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, sont fixées à 50 % du compte définitif des ristournes de la Commune pour l'année 1961, compte établi eu égard aux recouvrements constatés au 31 Mars 1962, conformément aux dispositions de la Loi 61-17 du 10 Mars 1961.

Des acomptes sont ou seront mandatés les 1er Janvier et 1er Avril 1962.

.../...

En ce qui concerne le fonds de péréquation 50 % des sommes perçues en 1961 seront mandatés le 1er Avril à chaque Commune.

Enfin, les Communes de VELINGARA, OUSSOUYE, BAKEL et KEDOUGOU percevront la moitié de l'aide exceptionnelle qu'elles ont reçue en 1961.

*

* *

Telle est, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, l'économie générale des trois projets de Loi dont la mise en oeuvre instaurera la première année financière communale, sous le régime de la gestion, projets que la Commission des Finances vous propose d'adopter dans la présentation du Gouvernement.-

Dakar, le 26 Janvier 1962

11880
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI SENEGALAISE N°62/09.

relative aux ristournes sur impôts directs
dus aux communes pour les six premiers
mois de l'année civile 1962.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du Samedi 27 Janvier 1962 la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Pour la période comprise entre le 1^{er} Janvier 1962 et le 30 Juin 1962, intégrée dans l'année financière 1961, les ristournes dues à chaque commune sur impôts directs perçus pour le compte de l'Etat sont, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^o de l'article 27 de la loi du 18 Novembre 1955, fixées à 50% du compte définitif des ristournes de la commune pour l'année 1961 établi en tenant compte des recouvrements constatés au 31 Mars 1962 et conformément aux dispositions de la loi 61-17 du 10 Mars 1961.

ARTICLE 2. - Pour assurer la trésorerie de ces collectivités deux acomptes seront mandatés les 1^{er} Janvier et 1^{er} Avril 1962.

ARTICLE 3. - Pour la période comprise entre le 1^{er} Janvier 1962 et le 30 Juin 1962, il sera mandaté le 1^{er} Avril 1962 à chaque commune intéressée 50% du montant du fonds de péréquation perçu en 1961 en application des dispositions de la loi 61-17 du 10 Mars 1961.

ARTICLE 4. - Pour la période comprise entre le 1^{er} Janvier 1962 et le 30 Juin 1962, les communes de VELINGARA, OUSSOUYE, BAKEL et KEDOUGOU percevront en outre une aide exceptionnelle égale à la moitié de l'aide perçue en 1961 en application des dispositions de la loi 61-17 du 10 Mars 1961.

DAKAR, le 27 JANVIER 1962.

LE PRESIDENT DE SEANCE,

LAMINE GUEYE.